

# DECISION DCC 25-057 DU 27 FEVRIER 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 29 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 1<sup>er</sup> mars 2024, sous le numéro 0442/080/REC-24, par laquelle monsieur Djoulé BIAOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il était au pâturage lorsqu'il a été interpellé et arrêté par des inconnus, puis conduit à la prison civile d'Akpro-Missérété depuis quatre (04) ans ;

**Qu'**il signale n'avoir pas connaissance du motif de son arrestation ;

**Qu'**il clame son innocence et demande l'intervention de la Cour pour recouvrer sa liberté ;

**Qu'**en réplique aux observations du régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété, il précise qu'il est en détention provisoire depuis 2020 sans mandat de dépôt ;

*ds*

**Qu'il** indique que ce mandat lui a été finalement notifié pendant l'instruction de son dossier par la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Considérant** qu'en réponse, par lettre en date du 21 mai 2024, le régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété observe que monsieur Djoulé BIAOU a été admis à cette prison, le 10 août 2020, suivant un titre de détention régulier ;

**Qu'il** affirme que son dossier est suivi par la CRIET et joint à l'appui de sa correspondance un mandat de dépôt, un ordre d'extraction et une ordonnance de prolongation de détention provisoire ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution, 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

#### ***Sur l'arrestation et la détention provisoire du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'une** détention est arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Considérant** qu'en l'espèce; le requérant sollicite de la Cour de déclarer son arrestation ainsi que sa détention provisoire arbitraires et contraires à la Constitution ;

**Que** contrairement à ses allégations, il résulte des éléments du dossier qu'il a été arrêté pour des faits d'association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration avec menaces ;

**Qu'il** s'ensuit que son arrestation est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

*ds*

**Que** dès lors, elle ne viole pas la Constitution ;

**Que** par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte que la durée maximale de détention provisoire, abstraction faite des crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle et dix-huit (18) mois en matière délictuelle ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des crimes d'association de malfaiteurs, d'enlèvement et de séquestration ;

**Qu'**entre le 10 août 2020, date de son placement sous mandat de dépôt, et le 1<sup>er</sup> mars 2024, celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé environ trois (03) ans cinq (05) mois, durée supérieure aux trente (30) mois, prescrits pour la détention provisoire en matière criminelle ;

**Qu'**en conséquence, il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant est arbitraire ;

#### ***Sur la demande de mise en liberté d'office du requérant***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement (...) sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

*ds*

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour constitutionnelle ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction afin de recouvrer sa liberté ;

**Que** l'examen de cette demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ;

**Qu'**il convient, dès lors, de dire que la Cour est incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que l'arrestation du requérant ne viole pas la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la détention provisoire du requérant est arbitraire.

**Article 3 : Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Djoulé BIAOU, au Directeur de la prison civile d'Akpro-Misséré et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président

*ds*

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

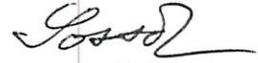
Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**